

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL DE DEFAULT N° 20 DU 08/01/2019**

AFFAIRE

Mme E.B  
Mme B.C  
Mme A.E ET AUTRES  
« Me BOIZO KONE ANGE DANIELLE »

C/

Mme K.A  
« Me GNAPI ARNOLD »

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 02 Mars 2018, Madame E.B, Madame B.C, Madame A.E, Monsieur B.G, Madame B.M, Monsieur D.B et D.A, tous ayants droit de feu D.G, représentés par leur conseil, Maître BOIZO KONE Ange Danielle, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance n°88I du 21 février 2018, par laquelle le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a :

-déclaré l'action de Madame K.A recevable et

-a désigné Maître BLOA Jérémie, huissier de justice, en qualité de séquestre, avec pour mission de procéder à l'encaissement des loyers des locataires des biens immeubles de la succession de leur défunte mère, de les reverser à la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats dite CARPA jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le litige relatif au partage et à la liquidation de la succession entre tous ses héritiers ;

Au soutien de leur recours, les appelants soulèvent in limine litis l'irrecevabilité de l'action de Madame

K.A pour mauvaise indication de la juridiction compétente en application des articles 221, 226 et 231 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Au fond, ils expliquent que le litige qui oppose les héritiers ne réside pas dans une jouissance exclusive par certains d'entre eux des biens de la succession de leur mère, mais plutôt dans des querelles de personnes, car Madame K.A, leur sœur aînée, a estimé avoir été déshonorée par ses petits frères et sœurs pour lui avoir manqué de respect ;

Ils en concluent qu'il n'existe aucune dissension entre les héritiers portant sur les loyers de la succession de leur défunte mère, de sorte que ceux-ci ayant un caractère alimentaire, en ce qu'ils servent à assurer la nourriture, payer les factures d'eau et d'électricité, la nomination d'un séquestre causerait d'énormes préjudices à plusieurs d'entre eux en raison de leur état de santé et surtout pour leur indigence ; d'ailleurs, un compte (N°I0110200192 du 25 Janvier 2018) dont le solde est créditeur de 606.601 F a été ouvert pour recueillir ces loyers, de sorte qu'aucune somme d'argent n'y a été retirée ;

Enfin, lesdits loyers perçus par eux dont la plupart n'a aucune activité professionnelle sont gérés dans l'intérêt de toute la famille, alors que l'ordonnance critiquée ne prévoit l'allocation de subsides et frais de santé uniquement que pour leur sœur malade, Madame D A;

En réplique, Madame K.A, plaidant par le canal de son Avocat, Maître GNAPI Arnold, demande la confirmation de l'ordonnance querellée, d'abord, en ce qu'elle a rejeté le moyen d'irrecevabilité de son action opposée par les appelants, d'autant qu'en invitant les parties à comparaître devant la juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan-Plateau, après avoir intitulé son exploit d'assignation, « Assignation en référé ordinaire », elle n'a entendu viser que la juridiction des référés, devant qui, les appelants se sont effectivement présentés ;

Intervenant, ensuite sur le fond du litige, elle explique qu'elle est la fille aînée de feu D.A décédée le 07 Février 2009, laquelle était de son vivant la seule héritière de Feu K.E, leur grand-mère, qui possédait plusieurs biens mobiliers et immobiliers à Abidjan Treichville, Aboisso et à Eboué ;

Après le décès de leur mère, poursuit-elle, aucun inventaire, ni partage de ses biens n'ayant été faits, les héritiers sont demeurés dans l'indivision ; malheureusement ne s'entendant pas sur la liquidation et le partage amiable de la succession, elle a saisi le Tribunal d'Abidjan-Plateau par exploit en date du 19 Octobre 2017, à cette fin ;

Cette procédure étant encore pendante, le patrimoine successoral commun est laissé à la jouissance exclusive de certains héritiers qui profitent seuls des revenus des immeubles en cause aux dépens de leurs autres frères et sœurs dont elle fait partie ;

Or, dit-elle, au décès de leur défunte mère, elle est revenue d'Europe et a ruiné toutes ses économies

pour financer presque toute seule ses obsèques, alors même que certains héritiers exerçant des professions salariées ou des activités commerciales sont restés indifférents ; elle a par la suite perdu son emploi ; c'est pourquoi, elle a saisi le juge des référés en vue de prendre des mesures provisoires dans l'attente de la décision du Tribunal, cette situation lui causant un préjudice ;

Par ailleurs, contrairement aux allégations des appelants, aucun compte rendu de la gestion de cette succession ne lui a été fait et aucun impôt foncier n'a été payé ; d'ailleurs, pour avoir osé dénoncer leur gestion solitaire et opaque de la succession lorsqu'elle était de passage à Abidjan, courant année 2005, elle a été sauvagement battue par les consorts E, tel que l'atteste le certificat médical produit au dossier ;

Elle conclut donc à l'existence de graves dissensions entre les héritiers sur la manière de gérer les biens de la succession ;

Au surplus, elle précise que E.B qui prétend avoir été licenciée exploite un local de l'immeuble de Treichville où elle fait du commerce en gros et en détail de yaourt, ce qui lui rapporte environ 250.000 F à 300.000 F CFA par mois, alors qu'elle ne paie ni loyer, ni électricité, encore moins les factures d'eau dans la mesure où la succession supporte toutes les charges de son commerce ; il en va de même de B C, qui exploite un grand salon de coiffure bien connu dans ledit immeuble de Treichville et ne supporte aucune charge de son commerce ; D.B exploite, pour sa part, un magasin de réparation et d'entretien d'ordinateurs, tandis que leur sœur B.M travaille à la fonction publique ;

Selon elle, du fait des dissensions alléguées, le compte ouvert depuis 2009 a cessé d'être approvisionné depuis son ouverture et présente un solde de 606.601 FCFA pour des travaux de réhabilitation évalués à plusieurs millions de francs ;

En conséquence de tout ce qui précède, elle argue que la mesure ordonnée par le Juge des référés n'étant qu'une mesure provisoire prise dans l'intérêt de tous les héritiers, la Cour est priée de débouter les appelants de leur recours infondé pour confirmer l'ordonnance attaquée ;

## **SUR CE**

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente procédure pour avoir conclu par le biais de leur Avocat respectif ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel des ayants droits de feu D G a été relevé dans le respect des règles de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AUFOND**

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de Madame K.A pour mauvaise indication de la juridiction compétente**

Considérant que, les appelants font grief à l'ordonnance entreprise d'avoir déclaré l'action de Madame K.A recevable, alors que cette dernière avait indiqué la mauvaise juridiction dans son acte d'assignation en première instance ;

Que cependant, en déclarant qu'« en indiquant en entête de l'exploit d'assignation en cause « Assignation en référé ordinaire », pour par la suite, inviter les parties dans le corps dudit acte, à comparaître devant la juridiction présidentielle du tribunal du Plateau, l'intimée, demanderesse en première instance, a entendu viser le juge des référés, pour rejeter le moyen opposé comme mal fondé, le premier juge n'a pas erré ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de sa décision ;

#### **Sur la nomination d'un séquestre**

Considérant qu'il est constant ainsi qu'il résulte des pièces du dossier et des débats qu'il existe des dissensions réelles et graves entre Madame K.A, l'aînée de la famille et certains de ses cohéritiers relativement à la gestion des loyers des immeubles faisant partie de la succession de leur défunte mère;

Qu'il n'est pas non plus contesté qu'une action en liquidation et en partage de ladite succession est pendante devant le tribunal de ce siège ;

Que cette mésentente des héritiers justifie la mesure de séquestre, qui n'est qu'une mesure conservatoire et provisoire en attendant que le tribunal susdit vide sa saisine ;

Considérant que l'état de santé et le manque de moyens de l'héritière D.A n'ayant pas été contestés par les parties, il convient d'approuver la décision en ce qu'elle a ordonné qu'il lui soit attribuée une somme d'argent pour faire face à ses besoins vitaux ;

Qu'en définitive, les appelants étant mal fondés en leur appel, il échet de les en débouter pour confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

**Sur les dépens**

Considérant que les appelants succombant, supporteront les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare E.B, B.C, A.E, B.G, B.M, D.B et D.A recevables en leur appel ;

**AU FOND**

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau,  
les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.